

## **Rapport du Président**

Commission permanente  
du lundi 24 mars 2025  
**N° CP-2025-2-4-1**  
**N° applicatif 11021**

### **4<sup>ème</sup> Commission**

Commission Solidarité, habitat, insertion, économie sociale et solidaire et lutte contre la pauvreté

### **Direction**

Direction action sociale de proximité

## **SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE DU DISPOSITIF DES SECOURS FINANCIERS DES ALSACIENS**

Résumé : Actuellement, plusieurs « secours » coexistent au sein de la Collectivité avec chacun son propre règlement intérieur d'attribution:

- le Secours Financier Exceptionnel dans le Bas-Rhin
- le Secours Insertion, le Secours Autonomie, le Secours Personnes âgées dans le Haut-Rhin.

Cette aide financière subsidiaire, ponctuelle et volontariste vise à répondre à des difficultés financières que le droit commun ne prend pas en compte ou insuffisamment, afin de faire levier dans la situation de personnes précaires.

Aussi, des travaux de convergence ont été entrepris afin de proposer une nouvelle aide financière, dénommée le « Secours Financier Alsacien ». Cette démarche vise à harmoniser le périmètre, les critères d'attribution et les modalités de financement.

Le présent rapport a pour objet d'approuver l'harmonisation des dispositifs de secours financiers à l'échelle alsacienne et le nouveau règlement intérieur du Secours Financier Alsacien en annexe n°1 applicable à compter du 1er juillet 2025 avec une mise en œuvre progressive du volet secours d'urgence dans le Bas-Rhin au courant de l'année 2025.

La politique d'action sociale de proximité s'inscrit au cœur des politiques de solidarité de la Collectivité européenne d'Alsace et du Service public alsacien. En 2023, c'est plus de 50 000 ménages qui ont été accompagnés par les professionnels de l'Action Sociale de proximité (Ville de Strasbourg compris).

En effet, la précarité en France et en Alsace n'a cessé de croître ces dernières années. Les derniers résultats de l'INSEE indiquent que 9,1 millions de français et françaises vivent en-dessous du seuil de pauvreté monétaire, soit 1 216 euros par mois pour une personne seule, et déclarent ainsi subir des privations ou ne pas être en capacité de couvrir certaines dépenses de la vie quotidienne. Le taux de pauvreté en France est resté quasi stable en 2022, à 14,4 %. En 2021, le taux de pauvreté était de 13,5% dans le Bas-Rhin et 13,7% dans le Haut-Rhin, avec de fortes inégalités selon les territoires : 21% à Sainte Marie aux Mines, 36% à Mulhouse, par exemple.

Les aides légales financières accordées peuvent ne pas suffire en raison de difficultés multidimensionnelles ou de l'inéligibilité de certains usagers aux dispositifs existants.

Afin de faire face à ces situations sans réponses et en l'absence d'effet levier, les deux anciens départements alsaciens ont mis en œuvre une politique d'aide financière individuelle extra-légale :

- le Secours Financier Exceptionnel dans le Bas-Rhin,
- le Secours Insertion, le Secours Autonomie et le Secours Personnes âgées dans le Haut-Rhin.

Ces aides financières individuelles sont subsidiaires et s'inscrivent en complément du droit commun. Actuellement, elles coexistent au sein de la Collectivité européenne d'Alsace avec chacune leur propre règlement intérieur d'attribution. Elles sont les seules solutions pour des personnes et des familles en précarité et parfois le seul outil pour les professionnels de l'action sociale de proximité.

A ce jour, le montant moyen des aides versées est de 400 €, tous secours confondus (secours autonomie, personnes âgées, insertion dans le Haut-Rhin et secours financier exceptionnel dans le Bas-Rhin).

En 2023, 953 demandes de secours ont été faites pour lesquelles 772 décisions d'accord ont été apportées, soit 81% de décisions favorables :

- 393 demandes dont 355 accords sur le Haut-Rhin,
- 560 demandes et 417 accords sur le Bas-Rhin.

C'est dans ce contexte que des travaux de convergence ont été entrepris fin 2023, afin de proposer une nouvelle aide financière. Cette démarche vise à harmoniser le périmètre, le montant plafond de l'aide et les critères d'attribution.

Le projet de convergence des secours à l'échelle alsacienne a pour objectifs de garantir :

- une égalité de traitement entre les alsaciens,
- un effet levier dans la situation sociale et financière dans une logique d'autonomie de l'utilisateur,
- une aide financière simplifiée et lisible pour les travailleurs sociaux et le public à l'échelle alsacienne tout en maintenant son principe de subsidiarité.

L'aide convergée est renommée le « Secours Financier Alsacien ».

### **1. Une aide financière permettant de prévenir l'extrême précarité**

Les demandes de secours sont faites sur la base d'une évaluation sociale effectuée par les travailleurs sociaux et l'avis du responsable d'équipe et/ou du cadre de proximité. La décision est validée par les Conseillers d'Alsace en charge du dispositif et notifiée à l'utilisateur.

Le Secours Financier Alsacien, dont le montant plafond est de 400 euros par usager et par an, se composera de deux modalités d'intervention cumulatives :

- un secours « classique » permettant de répondre à une difficulté exceptionnelle à laquelle le droit commun ne peut apporter de réponse suffisante, afin de prévenir toute situation de rupture sociale, financière et professionnelle, mais également dans l'attente de l'ouverture de droit.
- un secours d'urgence mobilisable à titre subsidiaire pour répondre rapidement à des besoins primaires tels que l'alimentation en l'absence d'une association caritative ou d'un Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale (CCAS- CCIS) pouvant apporter une réponse favorable. Cette aide d'urgence pourra être mobilisée

pour un montant maximum de 130 €. Le montant accordé au titre de l'urgence sera à déduire en cas de demande de secours « classique ». Cette aide d'urgence, déjà existante dans le Haut-Rhin et déployée dans le Bas-Rhin dans le cadre de ce projet de convergence, sera mise en œuvre progressivement au courant de l'année 2025.

Le Secours Financier Alsacien intervient souvent en bout de chaîne et constitue une réponse ultime pour permettre à des personnes en situation de précarité de repartir sur des bases saines, sécurisées et se réinvestir dans un projet de réinsertion sociale et professionnelle à plus long terme.

Ces aides peuvent être le dernier rempart pour éviter une procédure d'expulsion ou la coupure de l'électricité ou du gaz au sein des logements ou pour pourvoir à des besoins primaires vitaux tels que la subsistance alimentaire.

Dans cette logique, le Secours Financier Alsacien dispose de motifs d'éligibilité suffisamment larges permettant aux professionnels d'apporter une réponse adaptée à chaque situation de précarité. Toutefois, certaines situations dites excluant sont mentionnées à l'annexe n°1 jointe au présent rapport, comme par exemple la non prise en compte des impôts sur le revenu ou des amendes.

## **2. Les principales règles d'attribution**

Le règlement du Secours Financier Alsacien est joint à l'annexe n°1 du présent rapport.

L'aide pourra être octroyée sur une année glissante, de date à date, dans la limite d'un montant total plafonné à 400 € par usager.

Le Secours Financier Alsacien pourra être déployé pour intervenir de manière ponctuelle et exceptionnelle sur (cette liste n'est pas exhaustive):

- des aides au paiement de factures d'énergie (électricité, gaz, etc.),
- des aides au paiement du loyer,
- l'aide à l'acquisition de mobiliers et/ou d'électroménagers de première nécessité,
- des aides aux transports-mobilité,
- des aides pour des dépenses liées à une reprise d'activité professionnelle,
- des aides aux frais d'obsèques
- la subsistance alimentaire, etc.

Ainsi, il est proposé que le nouveau règlement intérieur puisse être mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, permettant de couvrir un large éventail de besoins des alsaciens et alsaciennes en situation de précarité et de vulnérabilité et de contribuer activement à :

- Eviter la dégradation des situations au sein des familles/ménages,
- Lutter contre l'accentuation de la précarité économique et sociale des alsaciens,
- Outiller les travailleurs sociaux et à faire levier dans l'exercice de leurs missions, dans un contexte déjà marqué par une baisse de l'attractivité de ces métiers,
- Assurer les missions de prévention inhérentes à l'action sociale de proximité,
- Répondre à l'urgence des situations qui le nécessitent.

Au vu de ce qui précède je vous propose :

- D'approuver la création, à l'échelle alsacienne, d'un dispositif de Secours Financier Alsacien visant à répondre aux difficultés financières des personnes et des familles en précarité. Ce nouveau dispositif harmonise les dispositifs préexistants de secours financiers : le Secours Financier Exceptionnel dans le Bas-Rhin, et le Secours Insertion, le Secours Autonomie et le Secours Personnes âgées dans le Haut-Rhin,

- D'approuver le règlement intérieur du Secours Financier Alsacien, joint en annexe au présent rapport, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, avec une mise en œuvre progressive du volet secours d'urgence sur le territoire du Bas-Rhin au courant de l'année 2025,
- De décider que les demandes d'aides enregistrées complètes au 30 juin 2025 seront instruites dans le cadre des dispositifs du Secours Financier Exceptionnel dans le Bas-Rhin et du Secours Insertion, du Secours Autonomie et du Secours Personnes âgées dans le Haut-Rhin,
- De décider que les demandes d'aides enregistrées non complètes au 30 juin 2025 seront instruites dans le cadre du nouveau dispositif du Secours Financier Alsacien,
- De m'autoriser ou mon représentant à attribuer et à verser le Secours Financier Alsacien aux bénéficiaires répondant aux critères d'attribution fixés dans le règlement intérieur du Secours Financier Alsacien, joint en annexe au présent rapport,
- D'abroger, en conséquence, l'ensemble des délibérations et règlements intérieurs relatifs au Secours Financier Exceptionnel, Secours Insertion, Secours Autonomie et Secours Personnes âgées, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.